



COMMUNE DE CORNAUX

Arrêté

Concernant l'adaptation du taux de participation des responsables légaux au coût de l'accueil et des repas pris en institution (barème cantonal de référence)

du 29 juin 2009

Le Conseil général

vu le rapport du Conseil communal, du 8 juin 2009,

vu la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, du 6 février 2001,

vu le règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RALSAPÉ), du 5 juin 2002,

entendu le rapport de la Commission financière,

sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier .- La participation financière des responsables légaux des enfants domiciliés dans la commune est fixée par le barème défini à l'article 15 RALSAPÉ, dans sa version du 28 novembre 2007.

Art. 2.- Pour les revenus inférieurs à CHF 20'000.--, la Commune participe à 100% au coût de l'accueil et des repas pris en institution.

Art. 3.- L'arrêté du Conseil général du 20 avril 2004, fixant le barème de participation au coût des structures d'accueil de la petite enfance est abrogé.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 5.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire-suppl.,
A. Witschi Ch. Schlub